

ARTICLE 6

Réponses aux demandes

1. Si l'administration sollicitée est l'autorité compétente et qu'elle n'est pas en possession des renseignements demandés par une Partie, elle entreprend, dans la mesure conforme à sa législation interne et à ses dispositions administratives, des recherches pour les obtenir.
2. Si l'administration sollicitée n'est pas l'autorité compétente pour répondre à une demande, elle, dans la mesure conforme à sa législation interne et à ses dispositions administratives, selon le cas :
 - a) transmet dans les plus brefs délais la demande à l'autorité compétente;
 - b) indique qui sont les autorités en cause.
3. L'administration sollicitée communique sans délai à l'administration requérante la procédure à suivre.

ARTICLE 7

Présence de fonctionnaires

1. Sur demande écrite, et aux fins d'une enquête visant une infraction douanière, des fonctionnaires spécialement désignés par la Partie requérante peuvent, avec l'autorisation de l'administration sollicitée et sous réserve de toutes les conditions imposées par la Partie sollicitée :
 - a) être présents lors d'une enquête menée par la Partie sollicitée sur son territoire qui est pertinente pour la Partie requérante;
 - b) examiner, dans les bureaux de la Partie sollicitée, les documents et tout autre renseignement concernant l'infraction douanière, et en obtenir des copies.
2. La Partie sollicitée qui juge qu'il est approprié que des fonctionnaires de la Partie requérante soient présents quand des mesures d'assistance sont prises pour donner suite à une demande peut inviter des fonctionnaires de la Partie requérante à y participer, sous réserve de toutes les modalités précisées par la Partie sollicitée.
3. Lorsque des fonctionnaires désignés par une Partie sont présents sur le territoire de l'autre Partie en application du présent accord ils doivent à tout moment être en mesure de fournir la preuve de leur identité et de leur qualité officielle.
4. Les fonctionnaires de la Partie requérante se trouvant sur le territoire de la Partie sollicitée ne sont présents qu'en qualité de conseillers et n'ont aucun des pouvoirs juridiques ou des pouvoirs d'enquête qui sont accordés aux fonctionnaires de la Partie sollicitée en vertu de la législation interne de la Partie sollicitée.